

ATTENDU QUE le décret 217-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Francine Henrichon, directrice d'école à la Commission scolaire de Montréal, soit nommée membre substitut du comité de révision sur la langue d'enseignement, pour un mandat se terminant le 18 février 1999;

QUE le décret 217-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et ses modifications subséquentes s'applique à madame Francine Henrichon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30785

Gouvernement du Québec

Décret 1159-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la modification des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 relatifs à la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford par Gazoduc Trans Québec & Maritimes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe *j* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par les décrets 1558-97 du 3 décembre 1997, 491-98 du 8 avril 1998 et 620-98 du 6 mai 1998, Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) à réaliser, sous certaines conditions, le projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford;

ATTENDU QUE ces décrets autorisaient un projet pour lequel la réalisation de vannes de sectionnement et de champs de protection cathodique n'était pas prévue;

ATTENDU QUE les décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 autorisaient, selon l'Addenda n^o 2 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de prolongement du gazoduc TQM de Lachenaie à East Hereford, que la période des travaux pour la traversée de certains cours d'eau s'échelonne du 15 juin au 15 septembre;

ATTENDU QUE la condition 10 des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 spécifie que Gazoduc TQM doit suspendre toute activité de construction dans les secteurs boisés pendant la période de chasse au cerf de Virginie;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 janvier 1998, l'Addenda n^o 6, Partie 1, qui est un complément à l'étude d'impact et une modification au projet de gazoduc relativement à la construction de vannes de sectionnement et de champs de protection cathodique;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 2 juillet 1998, sa décision autorisant Gazoduc TQM à utiliser certains lots agricoles pour l'installation de vannes de sectionnement et de champs de protection cathodique;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a soumis, le 26 août 1998 et le 3 septembre 1998, une demande de modification de ces décrets visant à prolonger la période des travaux pour la traversée de certains cours d'eau après le 15 septembre et à continuer les activités de construction dans les secteurs boisés durant la chasse au cerf de Virginie;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 août 1998, un supplément d'information à l'Addenda n^o 2 de l'étude d'impact qui décrit des mesures additionnelles d'atténuation;

ATTENDU QU'après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur les plans environnemental et social;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998, autorisant Gazoduc TQM à réaliser le projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford, soient modifiées comme suit:

1^o L'ajout des documents suivants à la liste des documents décrits à la condition 1 de ces décrets:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 6, Partie I: Vannes de sectionnement et champs de protection cathodique, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 19 janvier 1998, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Prolongement du réseau gazoduc TQM vers PNGTS — Supplément d'information à l'Addenda n^o 2 de l'étude d'impact déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 28 août 1998, pagination multiple;

2^o La condition 10 des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 est abrogée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30776

Gouvernement du Québec

Décret 1160-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Boily comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2), modifiée par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la

Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), institue le Conseil de la famille et de l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce notamment que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans, qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau et que le mandat des membres du Conseil, y compris celui du président, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Fortin a été nommé de nouveau membre et président du Conseil de la famille par le décret 1405-93 du 6 octobre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 16 octobre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'avis prévu par la loi a été sollicité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE madame Nicole Boily, conseillère-cadre au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit nommée membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de cinq ans à compter du 19 octobre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bernard Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY